

PV 481 DU JEUDI 25 JUIN 2020

Page 1

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 22 juin 2020

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants: Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs –Assiste : Eric GRAU.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district <u>«district@lyon-rhone.fff.fr»</u>) de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : <u>« discipline@lyon-rhone.fff.fr »</u>

Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.



INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : <u>que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents</u> doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

<u>RAPPEL</u>: Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.



INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné.

Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception.

Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2019/2020 du DLR, de la page 143 à 148

Devant la multiplication d'incidents de ce type, la Commission de Discipline du D.L.R. précise que :

Toute référence à M. LEFRANC ou à toute autre personne exerçant des fonctions au sein des organes déconcentrés de la F.F.F. (Ligue, district, groupement) à l'encontre d'un Officiel, afin de contester l'arbitrage, pourra être qualifié par la présente commission, comme des propos menaçants lors de la détermination de la sanction.



PV 481 DU JEUDI 25 JUIN 2020

Page 2

Une tenue correcte est indispensable à la bonne tenue d'une audition devant la Commission de Discipline. Dans le cas contraire, notamment par le biais de propos diffamatoires, injurieux et/ou menaçants, la présente Commission se réserve le droit de sanctionner un licencié sur la seule base de son comportement lors de l'audition. De la même manière, une sanction pourra se voir aggravée en cas de comportement inadapté lors de l'audition.

<u>Suite à deux affaires similaires, la commission de discipline rappelle aux clubs qu'il est formellement interdit à un dirigeant d'être sur le banc de touche avec des béquilles.</u>

Elle demande aux arbitres et aux délégués officiels du DLR de faire respecter scrupuleusement cet interdit.



AUDITIONS

Auditions du Mardi 16 JUIN 2020

DOSSIER N°49 SAISON 2019/2020 Audition suite à instruction

Match 21444088U20D2du 15/02/2020 A.S. ST MARTIN EN HAUT(519579) / US VAULXEN VELIN (529291).

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants: Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs. Yannis LEMCHEMA, membre indépendant.

Date de la saisine: Le 09/03/2020.

Motif : Altercation généralisée à l'issue de la rencontre entre joueurs et supporters.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Départementale de Discipline réunie <u>le 16/06/2020 à 18h00</u>, au siège du District de Lyon et du Rhône de Football, sis au 30 Allée Pierre de Coubertin – 69007 LYON, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, de :

- M. Bernard BONNIER, Représentant du président de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT.
- M. Mickael BONNARD, Délégué de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT.
- M. Mathis GUYOT, Dirigeant de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT.
- M. Jean GRANGE, Dirigeant de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT.
- M. Amaury BELOGI, Joueur de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT.
- M. Mustapha GUISSI, Président de l'US VAULXEN VELIN.
- M. Djamel MAIRECHE, Dirigeant de l'US VAULXEN VELIN.
- M. Hussein AZZAM, Joueur de l'US VAULXEN VELIN.

Constatant l'absence non excusée de : - M. Youcef MESSALTI, Arbitre central.

Régulièrement convoqués.

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance, après lecture du rapport d'instruction :

- Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport de l'arbitre central que :

Durant la rencontre, plusieurs joueurs de l'U.S. VAULX EN VELIN ont notifié à l'arbitre central qu'ils étaient victimes d'insultes racistes de la part des supporters adverses.

L'Officiel n'a pas entendu les injures dont était victimes lesdits joueurs.

A la fin de la rencontre, une altercation verbale a opposé les joueurs Hussain AZZAM de l'US VAULX EN VELIN, et Amaury BELOGI de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT.



PV 481 DU JEUDI 25 JUIN 2020

Page 3

Cela a provoqué un rassemblement des joueurs des deux équipes et un spectateur de l'US VAULX EN VELIN en a profité pour pénétrer sur l'aire de jeu.

Lors de leur rentrée aux vestiaires, les joueurs de l'U.S. VAULX EN VELIN ont eu une altercation physique avec les supporters adverses avec des échanges de coups.

- Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des explications écrites de M. Mustapha GUISSI Président de l'US VAULX en VELIN, que :

Il n'était pas présent lors de la rencontre, mais ses licenciés lui ont informé des évènements passés.

Après un accueil correct, le climat a changé dès le début de la rencontre avec beaucoup d'insultes racistes de la part des joueurs et des supporters de L'A.S. ST MARTIN EN HAUT.

Ces insultes ont été prononcées tout au long de la rencontre.

Les joueurs Arthur LONJON ainsi que Dylan DA SILVA de L'A.S. ST MARTIN EN HAUT font partie des auteurs de ces propos racistes.

Le président de l'US VAULX en VELIN ne fait pas état de l'altercation généralisée de fin de match.

- Considérant que lors de l'audition, les représentants du club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT indiquent que :

Lors de la rencontre, aucun propos raciste n'a été tenu par leurs supporters à l'encontre de l'équipe adverse.

A la fin de la rencontre, suite à une altercation entre deux joueurs, un supporter de l'U.S. VAULX EN VELIN a pénétré sur l'aire de jeu.

A l'issue de la rencontre une échauffourée généralisée entre joueurs de l'U.S.VAULX EN VELIN et supporters locaux a eu lieu devant les vestiaires avec échange de coups.

- Considérant que lors de l'audition, les représentants du club de l'U.S. VAULX EN VELIN indiquent que :

Au cours de la rencontre les supporters de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT se sont rendus coupables d'insultes racistes à l'encontre de leurs joueurs à plusieurs reprises.

A la fin de la rencontre une altercation a eu lieu entre le joueur Hussein AZZAM de l'U.S. VAULX EN VELIN et un adversaire.

Le premier est allé à la rencontre du joueur adverse, et sans être touché, ce dernier s'est effondré au sol, faisant penser à une simulation.

A aucun moment M. Hussein AZZAM n'est entré en contact avec le joueur de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT qui s'est retrouvé au sol.

Lorsque les joueurs de l'U.S. VAULX EN VELIN ont regagnés leur vestiaire à l'issue de la rencontre, les supporters locaux ont tenu à leur encontre les propos suivants « sale arabe, sale noir ».

S'en est suivi une altercation généralisée entre les supporters de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT et leurs joueurs.

Proposent l'organisation d'un match amical entre les deux équipes afin d'apaiser les tensions.

- Considérant que lors de l'audition, une vidéo de l'altercation survenue à l'issue de la rencontre a été diffusée.
- Considérant que la Commission de céans relève que la sortie du terrain des acteurs de la rencontre n'était pas sécurisée.

Que l'absence de barrières de sécurité entre l'aire de jeu et les vestiaires caractérisent un manquement aux obligations de sécurité du club recevant.

- Considérant également que les supporters du club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT se sont rendus coupables d'un mauvais comportement à l'encontre des joueurs adverses à l'issue de la rencontre.

Que la responsabilité du club se trouve donc en l'espèce engagée en ne parvenant pas à contenir leurs supporters et sécuriser la sortie des joueurs adverses

- Considérant en outre que certains joueurs de l'U.S. VAULX EN VELIN se sont rendus coupables d'une attitude inadaptée à l'encontre des supporters adverses lors de l'altercation survenue à l'issue de la rencontre.

Que la responsabilité du club de l'U.S. VAULX EN VELIN se trouve également engagée, celui-ci ayant manqué à son obligation en ne parvenant pas à empêcher ses joueurs de prendre part à l'altercation généralisée à l'issue de la rencontre.

- Considérant que, après avoir entendu tout les protagonistes et après avoir joint l'officiel par téléphone, il est indéniable qu'il y a eu des provocations verbales de la part des supporters de ST MARTIN EN HAUT, mais l'officiel confirmant que pour lui il n'y a pas en de propos racistes, car si cela avait été le cas, il aurait arrêté la rencontre
- Attendu que de tels comportements ne sauraient être tolérés dans la pratique du football.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner : 1/ Le club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT (519579) :



PV 481 DU JEUDI 25 JUIN 2020

Page 4

- En application des dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, de l'article 2.1.b) du Règlement Disciplinaire.
- Pour mauvaise tenue de ses supporters : altercation généralisée avec échange de coups à l'issue de la rencontre.
- A UNE AMENDE DE 125 EUROS.
- Impose au club de sécuriser la sortie de terrain pour les rencontres qu'il organise sous peine de lourdes sanctions au prochain manquement.

La Commission décide de mettre à la charge du club de ST MARTIN EN HAUT les frais d'instruction de 70euros.

2/ Le club de l'U.S. VAULX EN VELIN (529291) :

- En application des dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, de l'article 2.1.b) du Règlement Disciplinaire.
- Pour mauvais comportement de ses joueurs : altercation généralisée avec échange de coups à l'issue de la rencontre.
- A UNE AMENDE DE 115 EUROS.

Voies de recours après notification des sanctions :

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône de Football, (Voir article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 - 3.4.1.3 du Règlement Disciplinaire du District de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président

L. SINA – Secrétaire